

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la gestion contractuelle et la délégation de pouvoirs sont des éléments essentiels pour assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité dans les activités municipales;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire modifier son règlement sur la gestion contractuelle et la délégation de pouvoirs afin de refléter les meilleures pratiques et renforcer celles qui ont été mises en place récemment;

Attendu que ledit règlement modifiera le règlement numéro 758-2023;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 août 2023 par madame la conseillère Chantal Lortie;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 août 2023 par madame la conseillère Chantal Lortie;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 763-2023 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour but de modifier le règlement numéro 758-2023 afin d'y corriger certaines incohérences et d'y ajouter des délégations de pouvoirs en lien, principalement, avec les ressources humaines.

Numérotation et table des matières

3. Puisque des modifications sont apportées au texte du règlement afin d'intégrer, entre autres, de nouvelles sections entre les sections existantes et que, pour refléter ces modifications, il est nécessaire d'ajuster la numérotation des sections subséquentes, il est par les présentes décrété que les numéros de section subséquents soient ajustés, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION II – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Confidentialité et discrétion

Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

SECTION III – MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Ville

SECTION IV – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Avantages à un employé, fonctionnaire, membre du conseil ou du comité de sélection

SECTION V – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Déclaration d'intérêts des employés et fonctionnaires

Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lien avec un détenteur de charge municipale

SECTION VI – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Loyauté

Choix des soumissionnaires invités

Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Nomination d'un secrétaire

Déclaration solennelle des membres et du secrétaire de comité

Transmission d'informations aux soumissionnaires

Droit de non-attribution du contrat

Retrait d'une soumission après l'ouverture

SECTION VII – MESURES SUITE À DES CHANGEMENTS AU CONTRAT OCTROYÉ

Démarches d'autorisation d'une modification

Exception au processus décisionnel

Gestion des dépassements de coûts

SECTION VIII – MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS CONTRACTANTS

Participation de contractants différents

Limite des contrats pour une même année civile

SECTION IX – MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

SECTION X – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Demandes de prix auprès de fournisseurs lors d'octroi de contrats de gré à gré

Demandes de prix pour certains services professionnels

Analyse pour le choix d'un mode de passation

Clauses de préférence

SECTION XI – GESTION DES PLAINTES

SECTION XII – SANCTIONS

Sanctions pour le fonctionnaire ou l'employé

Sanctions pour l'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Sanctions pour le soumissionnaire

SECTION XIII – RAPPORT ANNUEL

SECTION XIV – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'EMBAUCHE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

SECTION XV – DÉLÉGATION DU POUVOIR EN LIEN AVEC LES CONVENTIONS COLLECTIVES

SECTION XVI – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE GESTION DE PERSONNEL

SECTION XVII – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE REPRÉSENTATION FACE AUX TRIBUNAUX

SECTION XVIII – DÉLÉGATION DU POUVOIR EN LIEN AVEC LES ARCHIVES MUNICIPALES

SECTION XIX – DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

Entrée en vigueur

Signatures

Modifications réglementaires

4. L'article 3 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **3.** Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » tout contrat qui n'est pas d'adhésion. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées. »

5. Sous la nouvelle section intitulée SECTION XV – DÉLÉGATION DU POUVOIR EN LIEN AVEC LES CONVENTIONS COLLECTIVES, il est ajouté l'article suivant :

« **55.1.** Il est délégué au directeur général ou au chef des ressources humaines de représenter la Ville dans le cadre de l'application des conventions collectives en vigueur et d'en assurer les suivis requis.

Le directeur général ou le chef de ressources humaines pourront, entre autres, voir à autoriser ou non toute demande reçue en lien avec les droits et recours prévus par les conventions collectives en vigueur. »

6. Sous la nouvelle section intitulée SECTION XVI – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE GESTION DE PERSONNEL, il est ajouté l'article suivant :

« **55.2.** De façon non limitative, en vertu de l'article 77 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), tout fonctionnaire ou employé de la Ville ayant sous sa charge du personnel obtient la délégation d'en faire la gestion selon les normes applicables. »

7. Sous la nouvelle section intitulée SECTION XVII – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE REPRÉSENTATION FACE AUX TRIBUNAUX, il est ajouté l'article suivant :

« **55.3.** À moins d'indication contraire, le directeur de la conformité municipale est désigné et autorisé à représenter la Ville devant les tribunaux. »

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

8. L'article 11 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **11.** Les fonctionnaires de la Ville doivent annuellement dénoncer, à l'aide de l'Annexe B, toute situation ou tout intérêt commun avec une ou des personnes ou organismes faisant affaire ou susceptibles de faire affaire avec la Ville susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'octroi de contrat et sa gestion, dans le cadre de ses opérations courantes et des différents fonds qu'elle gère.

De la même manière que les fonctionnaires de la Ville, les employés sont tenus de signaler toute situation ou tout intérêt à l'aide de l'Annexe B. Toutefois, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, ces derniers auront à remplir l'annexe mentionnée ci-dessus de façon unique, ainsi que dans les situations présentées ci-après.

Dès qu'il en est informé, tout employé ou fonctionnaire doit aussi dénoncer périodiquement toute nouvelle situation ou intérêt nouveau, et ce, au directeur général, suite à quoi la déclaration est mise à jour. Lorsque cette dénonciation vise le directeur général, il en informe le maire.

Le troisième alinéa du présent article est aussi applicable lorsque, suivant la réception de soumission, l'ouverture des soumissions ou même l'octroi d'un contrat, un employé ou un fonctionnaire prend connaissance d'un tel intérêt ou situation. »

9. Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 24 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« a) La modification d'un contrat de moins de 50 000 \$ doit être autorisée par le directeur général ou toute autre personne ayant une délégation de dépenser et qui s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense en référence à la valeur total du contrat. Aucune résolution n'est nécessaire. »

10. L'article 36 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **36.** Dans les limites de dépenses et de passation de contrat qu'ils leur sont autorisés en vertu de l'article 35, il est statué que tout fonctionnaire a droit de posséder une carte de crédit au nom de la Ville.

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir de déterminer à l'intérieur de ces limites la limite de crédit autorisée à imposer sur une carte.

Cependant, selon le titre du poste occupé, la limite maximale qui pourra être déterminée sera le montant maximal de dépenses établi en vertu de l'article 35 et jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Sans limiter la portée des alinéas précédents du présent article, le trésorier pourra posséder une carte de crédit au nom de la Ville d'une limite maximale de 20 000 \$. »

11. Le paragraphe h) de l'article 35 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« h) pour un contrat dont la valeur est égale ou plus élevée que le seuil d'appel d'offres public obligatoire, un appel d'offres public conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) devra être effectué. L'Annexe D du présent règlement se devra également d'être complétée au préalable de cet appel d'offres public. »

RÈGLEMENT NUMÉRO 763-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

12. Le deuxième alinéa de l'article 42 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Cette analyse est effectuée en remplissant le formulaire d'analyse (Annexe D). »

13. L'annexe B, indiquée à l'article 11, du règlement numéro 758-2023 est abrogée et remplacée par l'annexe B jointe aux présentes.

14. L'annexe D, indiquée à l'article 35, paragraphe h) amendé, et à l'article 42 du règlement numéro 758-2023, est abrogée et remplacée par l'annexe D jointe aux présentes.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Signatures

16. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 21 août 2023
Projet de règlement le 21 août 2023
Adoption du règlement le 11 septembre 2023
Entrée en vigueur le 20 septembre 2023